

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.B.A.S.)

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 106/17

Collège arbitral composé de :

M. Thierry DELAFONTAINE, président, M. Bernard DUBUISSON et M. Jean-Pierre DELCHEF, arbitres.

Audience de plaidoiries : 18 mai 2017.

EN CAUSE DE :

Handball Villers 59, dont le siège social est établi rue Louis Fontaine 7/3 à 4520 WANZE

Demanderesse,

Représentée par Monsieur André PRAILLET, Président, et Monsieur Jean-Paul LEJEUNE, Trésorier

ET DE :

La Ligue Francophone de Handball A.S.B.L., dont le siège social est établi rue des Français, 373/13 à 4430 ANS

Défenderesse,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DESSART, Président, et Monsieur Patrick GARCIA, Secrétaire Général

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée par Handball Villers 59 et la Ligue Francophone de Handball A.S.B.L., respectivement les 3 et 5 mai 2017.

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Bernard DUBUISSON.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Jean-Pierre DELCHEF.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 18 mai 2017, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Monsieur André PRAILLET, Président du club Handball Villers 59, et Monsieur Jean-Paul LEJEUNE, son Trésorier,

- et pour la défenderesse, Monsieur Jean-Luc DESSART, Président de la Ligue Francophone de Handball, et Monsieur Patrick GARCIA, son Secrétaire Général.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

Elles ont déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. L'objet de la demande

4. La demande d'arbitrage porte sur la demande du Handball Villers 59 de :

- dire que le joueur Gabiam AYAYI était bien qualifié, le 17/09/2016, pour jouer pour son compte, et

- récupérer les 2 points gagnés lors du match Union Beynoise – H. Villers 59 du 07/01/2017.

III. Les faits

5. Le Handball Villers 59, partie demanderesse, affilié à la Ligue Francophone de Handball A.S.B.L. (ci-après dénommée « la L.F.H. ») aligne, notamment, au sein de cette Ligue, durant l'actuelle saison 2016/2017, une équipe masculine « seniors » en catégorie « Promotion Liège », et y dispute donc le championnat organisé par le Comité Provincial Liégeois, conformément à l'article 140 des règlements de la L.F.H.

6. La rencontre Union Beynoise – Handball Villers 59 du championnat provincial liégeois, initialement jouée le 17/09/2016 a fait l'objet d'une réclamation pour erreur d'arbitrage reconnue par la Commission Liégeoise des Litiges en sa réunion du 06/10/2016, qui a décidé que ce match devait être rejoué, ce qui fut fait le 07/01/2017.

7. L'article 622 des règlements de la L.F.H. stipule que « *peuvent participer à des matchs remis ou à rejouer les joueurs qui étaient qualifiés pour y prendre part à la date où il aurait normalement dû avoir lieu et qui, le jour où le match est réellement joué, ne sont pas suspendus.* »

8. Pour la rencontre Union Beynoise – Handball Villers 59 rejouée le 07/01/2017, la demanderesse a aligné le joueur Gabiam AYAYI.

9. Saisie par une réclamation du club « ROC Flémalle » datée du 21/01/2017, la Commission Liégeoise des Litiges a décidé que le match Union Beynoise – Handball Villers 59 du 07/01/2017 était perdu par 10-0 par le Handball Villers 59 au motif que, le match initial étant prévu au 17/09/2016, le joueur Gabiam AYAYI n'était pas qualifié puisqu'il n'avait été démissionné par l'Union Beynoise que le 27/10/2016 (soit à une date postérieure à la date initiale du match) comme cela était repris dans le journal Officiel n° 14 du 31/10/2016.

10. Par courrier recommandé du 08/02/2017, le Handball Villers 59 s'est pourvu en appel de la décision de la Commission Liégeoise des Litiges.

11. Cet appel a été jugé non recevable (courrier du 15/02/2017) puisque non signé par le secrétaire du club comme le prescrit l'article 811 des règlements.

12. En date du 21/02/2017, le secrétaire du Handball Villers 59 a adressé un courrier recommandé à l'attention de la « *Commission de Réserve* » et intitulé « 2^{ème} Appel » (la partie défenderesse observe, en son mémoire, qu'il n'est nullement fait mention de cette Commission de Réserve ni dans les règlements provinciaux liégeois, ni dans les règlements de la Ligue Francophone de Handball).

13. Le 07/03/2017, le secrétaire du comité provincial liégeois a communiqué au secrétaire du Handball Villers 59 que : « *Nous avons bien reçu votre recommandé daté du 21 février 2017, c'est avec grand intérêt que les membres du C.P.L. ont examiné votre courrier. Malheureusement, faute d'élément nouveau, nous ne pouvons donner suite à celui-ci.* »

14. Le 18/04/2017, le président et le secrétaire du comité provincial liégeois communiquaient au secrétaire du Handball Villers 59 que, suite au courriel du Handball Villers 59 daté du 22/03/2017 et du courrier recommandé du 24/03/2017, lors de sa réunion

du 18/04/2017, après audition des représentants du Handball Villers 59, il avait été décidé que :

« attendu que lors d'un recours en cassation, on ne traite que du respect de la procédure et que celle-ci a été respectée, constatant qu'aucun nouvel élément n'a été invoqué lors du présent recours par les représentants du club requérant, le C.P.L. conclut que rien ne permet de casser une quelconque décision et classe donc l'affaire sans suite au niveau provincial. »

15. Le 24/04/2017, le secrétaire du Handball Villers 59 s'est adressé par mail à la Ligue, qui lui a répondu par mail du 26/04/2017.

IV. Discussion

A. Quant à la compétence de la CBAS

16. La compétence de la CBAS pour connaître du présent litige n'est aucunement contestée.

Celle-ci résulte à suffisance de la convention d'arbitrage signée librement par les parties.

L'article 1 du règlement de la C.B.A.S. prévoit que :

« L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements. »

L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort. »

17. Il a été admis, à l'audience, par les parties, qu'en l'espèce, la saisine de la C.B.A.S. ne constitue pas un recours dirigé contre une décision des instances de la L.F.H. mais un arbitrage en dernier ressort sur la demande formée par le Handball Villers 59.

B. Quant au fond

18. S'agissant des affiliations et transferts, c'est la Ligue Francophone de Handball qui est compétente en la matière.

L'article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Ligue Francophone de Handball précise que :

« L'association doit garantir à ses membres adhérents la possibilité d'être, chaque année à leur demande, transférés à un autre club à l'expiration de la période de transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois. »

19. L'article 241 A des règlements de la L.F.H. prévoit que :

« Tout joueur doit obligatoirement être affilié et avoir satisfait à l'épreuve médicale du ministère compétent. Les formalités sont fixées par le C.A.

La carte d'affiliation dûment remplie et revêtue d'une photo récente format carte d'identité, doit être adressée au S.G. de la ligue uniquement par la poste. L'affranchissement doit se faire sur le volet à retourner au club. Tout envoi sous enveloppe sera refusé.

En cas de contestation, le cachet postal fera foi.

Le volet de la licence comportant la photo sera retourné au club, revêtu du sceau de la ligue et mentionnant la date de la qualification du joueur. Un volet de cette licence est gardé au S.G. de la ligue.

La licence d'un joueur d'âge devra être contresignée par les parents ou tuteurs sous peine de nullité suivant les dispositions définies par les décrets. »

20. L'article 251.B.3. des mêmes règlements précise que :

« Le transfert d'un joueur se fait en respectant la procédure suivante :

a) un formulaire de transfert, signé par le joueur et les 3 membres responsables du club bénéficiaire, est adressé par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au S.G. de la L.F.H. Il est accompagné d'une nouvelle licence. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise ;

b) une copie de ce formulaire de transfert doit avoir été adressée, par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit être jointe au courrier adressé au S.G. L.F.H. »

21. L'article 621 relatif à la qualification des joueurs prévoit :

« A. Dispositions générales

1. Dans les matches officiels, un joueur, en Belgique, ne peut jouer que pour un seul club dans le courant d'une même saison. Néanmoins, s'il advient que la commission compétente soit amenée à conclure, après le début de la saison, à la non validité du transfert d'un joueur, ce dernier peut immédiatement rejouer pour son ancien club, même s'il avait déjà, sous le couvert de l'autorisation de transfert antérieurement accordée, participé dans le courant de la même saison à des matches officiels pour le compte du club auquel son affiliation est annulée.

2. Un joueur dont le club ou une section de club se met en inactivité ou est radié en cours de saison peut également être admis à jouer pour deux clubs différents pendant la même saison.

3. Délai d'attente

Pour prendre part aux championnats ou à d'autres compétitions officielles, les joueurs doivent être affiliés à leur club depuis au moins cinq jours.

Sont également soumis à ce délai d'attente les joueurs qui ont été dans l'obligation de signer une nouvelle carte d'affiliation à leur club pour une cause quelconque (levée de radiation, retrait d'une démission notifiée par erreur, joueur revenant en Belgique après avoir joué à l'étranger,...).

Exemple : un joueur dont la carte d'affiliation porte le cachet postal du 1er septembre peut participer à un match de championnat le 5 septembre ».

22. Les règlements prévoient également l'obligation pour chaque affilié de passer une visite médicale chaque année.

Règlementairement (article 241 A.4. L.F.H.) , les nouveaux certificats médicaux doivent être transmis par pli recommandé, accompagnés d'une liste nominative, envoyés au secrétariat général de la L.F.H. ; le joueur est qualifié à la date du recommandé.

La défenderesse admet que, dans la pratique, les certificats médicaux envoyés sans liste nominative sont toujours acceptés et ceux qui sont transmis par pli ordinaire ou déposés dans la boîte à lettres du secrétariat sont validés à la date de leur réception (et ce en vue d'éviter des tracasseries administratives aux uns et aux autres).

23. En l'espèce, le joueur concerné, Gabiam AYAYI, qui était affilié au club du Handball Villers 59 pour la saison 2015-2016 (ou plus précisément affilié à la L.F.H. et affecté au - ou qualifié pour le - Handball Villers 59), a introduit une demande de transfert pour le club de l'Union Beynoise, par pli recommandé, comme cela est prévu règlementairement.

Cette demande, dûment signée par l'intéressé et 3 responsables de l'Union Beynoise, a été réceptionnée par le secrétariat de la L.F.H. le 15/06/2016.

Le formulaire de transfert transmis par pli recommandé au secrétaire du club précise, entre autres, dans son intitulé : « *Les soussignés vous prient de noter le transfert du joueur* ».

Il n'est pas contesté que cette demande n'était pas accompagnée d'une licence, ce qui, selon les dires de la défenderesse, est assez courant.

Il n'est pas contesté non plus que cette licence ne sera jamais envoyée par le club de l'Union Beynoise en raison, semble-t-il, de divergences de vues entre ce club et le joueur transféré, ce que le club du Handball Villers 59 n'apprendra que bien plus tard.

Dans le cas où la licence n'accompagne pas la demande de transfert, la défenderesse expose faire preuve de souplesse, tout comme pour les certificats médicaux, en laissant le temps

aux clubs concernés de faire remplir la licence en question et de la faire parvenir à la Ligue avant le premier match officiel, étant entendu que le joueur est de toute façon qualifié au 01/07, premier jour suivant la période de transfert. (cfr. article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Ligue Francophone de Handball).

24. La partie demanderesse soutient, quant à elle, que le texte de l'article 251.B.3. des règlements de la L.F.H. impose expressément, comme formalité nécessaire à la validité d'un transfert, que le formulaire de transfert, signé par le joueur et les 3 membres responsables du club bénéficiaire, soit accompagné d'une nouvelle licence, en sorte que le transfert du joueur Gabiam AYAYI au club de l'Union Beynoise serait inopérant dans le cas d'espèce en l'absence d'une nouvelle licence.

25. Il convient d'observer que, tel qu'il est libellé, l'article 251.B.3. des règlements de la L.F.H. pourrait laisser penser que la validité d'un transfert nécessiterait effectivement que la nouvelle licence (ou carte d'affiliation) soit jointe au formulaire de transfert.

On reconnaîtra également comme une anomalie le fait qu'il incombe au club bénéficiaire du transfert et non à la fédération sportive concernée d'établir la licence de son nouveau joueur. Cette modalité laisse en effet audit club toute latitude pour y procéder, ou pas.

En l'espèce, le litige provient précisément du fait que la licence qui devait accompagner le transfert n'a jamais été envoyée.

26. L'article 251.B.3. des règlements de la L.F.H. ne mentionne toutefois pas que les formalités qui y sont prescrites, en particulier l'établissement de la licence, le sont à peine de nullité, en sorte que celle-ci apparaît comme un accessoire du transfert lui-même.

Cet article ne contient pas d'autre précision à l'exception de la mention selon laquelle le formulaire de transfert doit être adressé au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 30 juin.

27. Par ailleurs, l'article 621 relatif à la qualification des joueurs semble démontrer que la « *non validité du transfert d'un joueur* » n'est pas automatique mais doit être constatée par la « *commission compétente* ».

En l'espèce, aucune commission n'a effectué ce constat au sujet du transfert litigieux.

Le défaut de présentation de la licence lors d'un match est, quant à elle, sanctionnée par une amende.

28. En outre, la partie demanderesse, dans son courrier du 24/04/2017, admet que l'article 251.B.3. des règlements de la L.F.H. n'est pas appliqué de manière rigoureuse puisqu'elle précise que :

« la coutume est que cette nouvelle licence peut arriver à la L.F.S. avec un certain retard même sans photo qui arriverait encore plus tard ».

29. Le transfert du joueur Gabiam AYAYI a été annoncé via la publication au Journal Officiel (publié chaque lundi sur le site internet de la L.F.H. et simultanément envoyé par @mail aux responsables des clubs, membres de commissions et de comités ainsi qu'à toute autre personne en faisant la demande), en l'occurrence dans le Journal n° 48 du 04/07/2016, page 9 (annexe 5 du dossier de la défenderesse), et sur le site internet de la L.F.H.

30. Il n'est pas contesté que les frais administratifs du transfert de Gabiam AYAYI et son affiliation à partir du 01/07/2016 ont été facturés à l'Union Beynoise et n'ont pas été contestés par ce club.

31. Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'à la suite de l'envoi dans les délais réglementaires du formulaire de transfert, le transfert de Gabiam AYAYI à l'Union Beynoise a bien été enregistré par la L.F.H., nonobstant l'absence de licence jointe à la demande.

Par ce transfert, l'intéressé devenait membre du club bénéficiaire du transfert.

Il appartenait au club bénéficiaire de régulariser ce transfert administrativement par l'établissement d'une licence, permettant de qualifier le joueur, ce qu'il n'a malheureusement pas fait.

Il n'en reste pas moins que le transfert a bien été opéré, empêchant le joueur Gabiam AYAYI de pouvoir encore jouer pour la partie demanderesse, laquelle a légitimement attendu, pour cela, que l'Union Beynoise, le 27/10/2016, démissionne le joueur concerné, avant de l'affilier à nouveau, avec une qualification à la date du 08/11/2016, la licence étant datée du 03/11/2016.

32. Enfin, il est à noter qu'en son courrier du 24/04/2017, le secrétaire du Handball Villers 59 convient lui-même que lorsque le match reporté a été rejoué, « *A ce moment, personne chez nous ne réalise que Gabiam n'était plus chez nous le 17 septembre 2016 et qu'il ne devait donc pas jouer ce match reporté.* ».

La demande du Handball Villers 59 n'est donc pas fondée.

33. Dans la mesure où les règlements de la L.F.H. manquent de clarté quant aux conséquences du non respect des formalités prescrites pour le transfert d'un joueur d'un club à un autre, et où, dans l'application même de ces règlements, la L.F.H. admet une certaine marge de tolérance (sans toutefois en préciser l'étendue exacte), le club du Handball Villers 59 a pu légitimement penser que le transfert du joueur Gabiam AYAYI à l'Union Beynoise n'était pas valide et que ce joueur était donc bien qualifié pour jouer le match dont question. Ce malentendu pourrait être évité à l'avenir si la responsabilité de l'octroi de la licence après transfert incombait directement à la L.F.H. elle-même.

La partie demanderesse est cependant déboutée de sa demande.

Dans cette mesure, le collège des arbitres estime que les frais de la procédure d'arbitrage doivent être partagés par moitié entre les parties.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Déclare la demande du Handball Villers 59 recevable mais non fondée.

L'en déboute.

Condamne le Handball Villers 59 et l'A.S.B.L. Ligue Francophone de Handball, chacune pour moitié, au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 1.261,72 euros, se décomposant comme suit :

- frais administratifs :	150,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais des arbitres :	861,72 €.

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 19 mai 2017.

Bernard DUBUISSON
Arbitre

Thierry DELAFONTAINE
Président du Collège arbitral

Jean-Pierre DELCHEF
Arbitre